

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION**  
**RÈGLEMENT**  
**RCA08-14005-1**

**RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME**

À sa séance extraordinaire du 17 décembre 2009, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. Le Règlement sur la propreté et le civisme est modifié par la suppression des mots : « de la neige » à l'alinéa 2 de l'article 13.

2. Le Règlement sur la propreté et le civisme est modifié par l'ajout après l'article 13, des articles suivants :

13.1 Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace provenant du domaine privé sur le domaine public.

Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, est responsable de toute infraction au présent article.

13.2 Il est interdit de pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace provenant du domaine public au domaine public :

1° d'un côté à l'autre d'une rue

2° contre un terre-plein d'un boulevard

3° devant ou sur une borne-fontaine

4° de manière à créer un amoncellement qui constitue un danger imminent à la circulation piétonne ou véhiculaire.

Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, est responsable de toute infraction au présent article.

13.3 Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un immeuble, son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, de se conformer aux articles 13.1 et 13.2.

À défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige ou la glace, aux frais du contrevenant.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché aux bureaux accès Montréal de l'arrondissement et publié dans le journal Progrès de Villeray, édition du 5 janvier 2010, Journal de Saint-Michel, édition du 6 janvier 2010 et Journal de Parc-Extension, édition du 12 janvier 2010.